

ADCGG 13



N° 5

AVRIL 2014

**ADCGG 13**

Président Pierre JOURNEUX

Secrétaire Rolland FIGUERAS

Trésorier Jean-Michel HARY

801 Chemin de Vède aux Estiennes

13390 AURIOL

06 12 78 45 69

pierre.journeux@wanadoo.fr

www.ancgg.org/ad13



BULLETIN DE LIAISON

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS  
DE GRAND GIBIER DES BOUCHES DU RHÔNE

SAISON 2013 / 2014

**RETOUR DE LA CHEVROTINE ?**

La FNC a fait une demande, surprenante, auprès du Ministre concerné , d'autorisation de la chevrotine sur demande des Fédérations départementales qui le souhaiteraient. Pourquoi ?

Un petit historique est nécessaire :

Le 24 Janvier 2009, la tempête Klaus balaie le pays et détruit 60% de la forêt landaise, soit plus de 4 fois la récolte annuelle.

Cette région devient un immense chablis inextricable, avec de plus des sortes de corridors ininterrompus de chablis d'une largeur considérable.

La chasse dans un tel milieu est pour le moins très difficile, et le tir à la carabine davantage encore.

C'est pourquoi la fédération des Landes demande, et obtient, une dérogation particulière de tir à la chevrotine.

Cette dérogation est donnée pour 3 années, tandis que les travaux de remise en état de la forêt progressent, puis se terminent. La dérogation sera abolie à partir de 2012, les conditions de chasse et de tir étant redevenues normales.

Jean-Roland Barrère , le président de cette fédération des Landes fait alors déposer par Madame Florence Delaunay, député socialiste des Landes, une demande à nouveau de dérogation en Octobre 2012.

Cette demande est rejetée (06/2013) par Mme la Ministre de l'écologie, « la forêt landaise ayant retrouvé sa physionomie originelle, qui n'est pas assimilable à une garrigue ou un maquis ». Mais elle ajoute qu'une réflexion approfondie sur l'utilisation de cette munition pour limiter les populations de sangliers est nécessaire ... et demande à la FNC une expertise sur le danger et sur le risque de blessures non létales de cette munition. Ce qui laisse la porte entrouverte.

Mais on attend toujours l'étude ...

Entre temps Jean-Roland Barrère va devenir Vice-président de la FNC, présidée par Bernard Baudin.

Nostalgique de sa dérogation pour la chevrotine, monsieur Barrère va faire son lobbying auprès des présidents de fédération, et finir par obtenir ( entre votes favorables (4, dont le Gard) et abstentions) l'actuelle demande de la FNC.

## ADCGG 13

**QUE PREVOIT LA LOI ?**

L'article 4 de l'arrêté modifié du 1er août 1986 relatif à

« divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement »

prévoit une circonstance dérogatoire à l'interdiction de chasser le sanglier par d'autres moyens que le tir à balle ou l'arc de chasse :

« dans les départements présentant des formations de garrigues ou maquis, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie peut définir par un arrêté annuel, sur proposition du préfet, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives. ».

Ce peut être la raison de l'exception Corse, en pratique permanente.

Cela ne peut valablement être argumenté qu'à l'échelle du département.

D'ailleurs la demande présentée en 2012 (et rejetée) par la FDC des landes en 2012 n'argumentait plus trop sur ces points, mais sur la sécurité ( !!! ) et sur l'efficacité ( ??? ) de la chevrotine pour réduire les populations de sangliers !

**LA PORTÉE DES PROJECTILES**

1) Pour un tir à l'horizontale, ou très légèrement oblique vers le sol, les portées maximales, avant que le projectile ne touche le sol, sont les suivantes :

- chevrotine : 200 m.
- balle de fusil lisse : 200 à 300 m.
- balle de carabine : 250 à 450 m.

2) Pour un tir vers le ciel, avec un angle de 25 à 30 degrés :

- chevrotine : 900 m. ( énergie nulle à l'arrivée, pas de blessure)
- balle de fusil lisse : 1500 m.
- balle de carabine : 4000 à 5000 m.

Il faut remarquer et souligner que le grand gibier ne volant pas, les tirs vers le ciel sont rares... , et pour la quasi totalité des tirs ( sauf tir de crête- interdit- ) , la portée avant contact du sol est limitée.

Le souci est que, à l'arrivée au sol, les balles d'arme rayée s'enfoncent ou se désintègrent, tandis que les chevrotines ou les balles de fusil lisse ricochent.

## LES CHEVROTINES : ASPECTS TECHNIQUES

Les chevrotines sont constituées de plusieurs rangées régulières de billes de plomb, superposées, au dessus de la bourre.

Les appellations expriment le nombre total de billes ( grains) contenu dans la cartouche.

Ainsi les dimensions courantes nationales ( pour un calibre 12 ) étaient les suivantes :

9 grains : 3 rangées de 3 billes de 8,65 mm poids 3,7 gr chaque

12 grains : 3 rangées de 4 billes de 7,6 mm poids 2,7 gr

15 grains : 3 rangées de 5 billes de 6,8 mm poids 1,9 gr

21 grains : 3 rangées de 7 billes de 6,2 mm poids 1,4 gr

Etant donné que la vitesse initiale de ces munitions était au mieux de 405 m/sec, (et souvent à moins de 400) on peut en déduire l'énergie d'un grain :  $E = \frac{1}{2} M \times V^2$ , soit :

9 grains : E0 = 303 joules E 40 = 102 j (en prenant V40 = 0,58 V0)

12 grains : E0 = 221 j E 40 = 74 j

15 grains : E0 = 155 j E 40 = 52 j

21 grains : E0 = 114 j E 40 = 38 j

Donc des énergies faibles au delà de 20 mètres, peu efficaces à 40 mètres, d'autant plus que seuls 2 à 4 grains, trop écartés, toucheront peut être la cible à cette distance vu la dispersion de la gerbe.

D'ailleurs les anciens essayaient de pallier à cette dispersion rédhibitoire par des artifices tels que : les grains inclus dans de la paraffine, les grains liés entre eux par un petit fil métallique.

Rappelons que l'énergie minimale légale d'une balle de carabine à **100 mètres** est de **1000** joules pour la chasse des ongulés. Nous en sommes plus que très loin.

Et que l'énergie E0 d'une balle de 22 LR est de 150 joules environ.

La dispersion est l'évolution normale de toute charge de billes. Elle commence dès la sortie du canon, augmente très vite avec la distance et double tous les 10 mètres.

A 25 mètres, la meilleure gerbe fait 80cm de diamètre avec une répartition irrégulière et des vides, l'écartement des billes par rapport au centre atteignant 46 à 50 cm.

Au total énergie trop faible pour une bonne pénétration et dispersion aléatoire : risque important de blessures non rapidement mortelles. Pas d'orifice de sortie, saignement faible ou absent, recherche au sang en général vouée à l'échec.

En ce qui concerne les ricochets, ceux-ci sont la règle, et se dispersent de 20 à 70 degrés !!!

Dans ces conditions, l'angle de 30° n'apporte plus aucune sécurité, danger +++ pour les voisins.

Et la portée d'un grain de chevrotine ricochant pouvant dépasser 500 mètres, ce danger est important.

Malgré tout cela, Mr William Dumas, député socialiste du Gard, a demandé (en vain) en 2013 au Ministre d'autoriser la chevrotine : « l'emploi de la chevrotine offre des garanties en terme de sécurité ». Sic !

## ADCGG 13

**EN PRATIQUE QUE PENSER DE LA CHEVROTINE ?**

Cette munition est caractérisée par :

- ses ricochets imprévisibles et concernent 50 à 60 % des grains.
- sa dispersion rapide, pouvant être aberrante.
- sa faible énergie passé 20 mètres.
- son risque élevé pour les autres chasseurs ou utilisateurs de la nature.
- son risque élevé de blessures non rapidement mortelles, avec un gros handicap si recherche au sang.
- le non respect du gibier ainsi atteint.
- l'image désastreuse de la chasse qui en résulte quand des non chasseurs trouvent ces animaux agonisants ou morts.

On ne pourrait concevoir son utilisation que dans des conditions bien précises et exceptionnelles : zones de chablis étendu, de maquis ou de garrigue denses, sans possibilités de couloirs de tir, et distance de tir inférieure à 20 mètres, sur sanglier uniquement.

Les chasseurs concernés s'y conformeraient-ils ? Et leur sécurité serait-elle assurée ?

**L' ANCGG ET LA CHEVROTINE**

L'ANCGG a obtenu l'interdiction de la chevrotine après 5 années d'efforts, en 1972.

Elle a toujours considéré comme une obligation éthique, sécuritaire, et d'efficacité le tir à balle du grand gibier.

Elle a démontré que les risques inhérents à la chevrotine devaient la faire interdire.

Sa conviction est étayée sur de nombreux travaux d'experts.

L'ONCSF publiait en 1982 déjà un rapport sur les dangers et les ricochets des chevrotines.

L'ANCGG vient d'ailleurs de refaire une étude sur les ricochets des chevrotines en 2013/2014 :

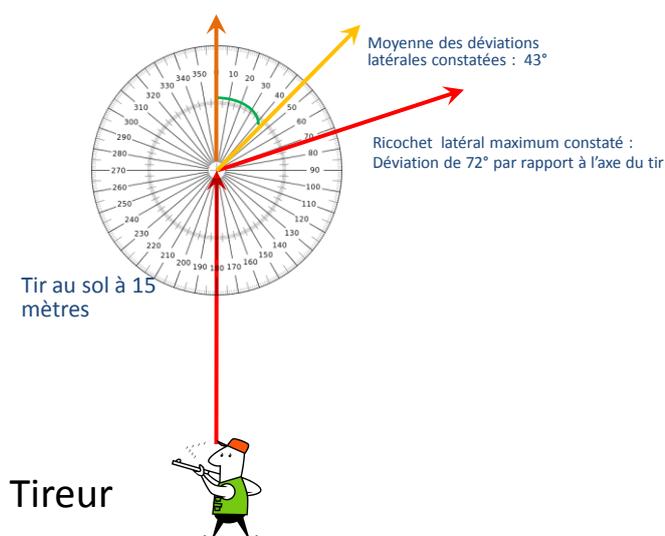
Vous trouverez à la page suivante les données des ricochets sur les côtés par rapport à l'axe du tir, l'angle moyen étant de 43°, et l'angle maximum de 72°.

Ces angles entraînent le retour de la chevrotine vers la ligne des postés !

Vous avez ci-après des schémas extraits de ces travaux.

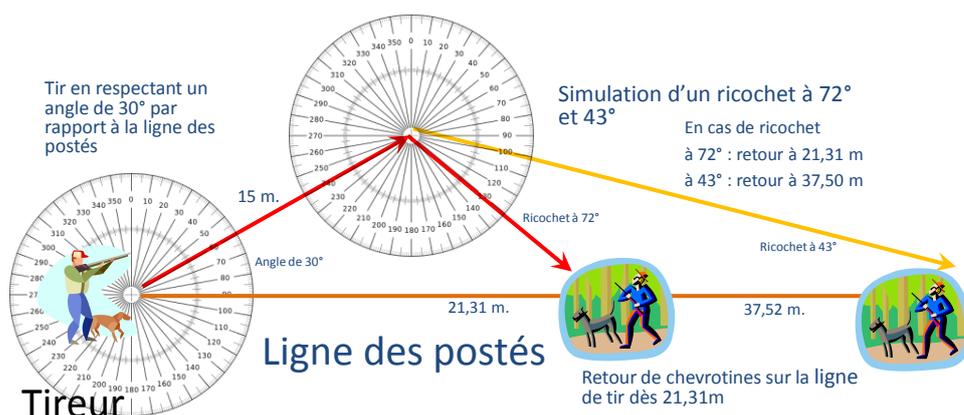
## ADCGG 13

Plus de 60% des chevrotines ricochent après un impact au sol à 15 mètres, 20% ricochent sur les cotés avec un angle moyen de 43°. L'angle maximum constaté est de 72°



D'où le danger pour les autres chasseurs :

Compte tenu des ricochets constatés lors d'un tir à 15 mètres au sol, certaines chevrotines reviennent sur la ligne des postés à partir d'une distance de 21 mètres.



## ADCGG 13

LA PETITION CONTRE  
LE RETOUR DE LA CHEVROTINE

Un chasseur ( membre de l'ANCGG) a pris l'initiative personnelle de démarrer une pétition en ligne contre le retour de cette munition.

De mail en transfert, cette pétition a pris son élan, et comptait, il y a peu, plus de 6.700 signatures.

Un courriel circulaire a d'ailleurs été adressé aux membres de l'ADCGG 13.

Vous pouvez la diffuser à toutes vos connaissances cynégétiques.

Rappel de l'adresse : [www.petitionpublique.fr/?pi=P2014N46087](http://www.petitionpublique.fr/?pi=P2014N46087).

LE PROJET DE LOI SUR L'ALIMENTATION ,  
L'AGRICULTURE ET LA FORÊT

Vous avez été informés des dangers que représentait pour la chasse la rédaction de certains articles de ce projet :

- 1 : les programmes régionaux de la forêt et du bois devront préciser les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique.
- 2 : les schémas départementaux de gestion cynégétique devront « être compatibles » ( et non plus : « tenir compte » avec les programmes régionaux de la forêt.

Même si souvent la concertation et la bonne entente forestiers-chasseurs font que les choses se passent et se passeront bien, on peut craindre des dérives ponctuelles et dans ces cas l'instauration de plans de chasse excessifs pour une chasse valable et durable.

Enfin, quant à la création de « groupements d'intérêt économique et environnemental forestier », (ce qui est une bonne mesure pour la valorisation forestière ) , elle pourrait créer des difficultés entraînant en pratique une remise en cause de la loi Verdeille , en permettant aux propriétaires regroupés de sortir du territoire ACCA par suite du dépassement du seuil d'opposabilité.

Le démembrement du territoire d'une ACCA pourrait alors engendrer des situations conflictuelles.

C'est pourquoi les membres de l'ANCGG et des ADCGG ont été invités à attirer sur ces points l'attention de leurs sénateurs.